



Date du document : 03/04/2025

DÉCISION

CD-25d03-CWaPE-1056

DEMANDE DE RÉVISION DU REVENU AUTORISÉ ÉLECTRICITÉ 2025-2029 INTRODUITE LE 14 MARS 2025 PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ORES ASSETS

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, 7, § 1^{er}, alinéa 2 et 15, § 1^{er}, 3°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 5 et 60, § 1^{er}, 2°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2025-2029

Table des matières

1.	BASE LÉGALE.....	4
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	5
3.	RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL.....	6
4.	RÉSERVES SPÉCIFIQUES	6
4.1	<i>Adoption effective de l'arrêté portant modification de la subvention</i>	6
4.2	<i>Contexte particulier et exceptionnel.....</i>	6
5.	REMARQUE QUANT AUX REDONDANCES ET SYNERGIES POTENTIELLES ENTRE GRD	7
6.	DEMANDE DE RÉVISION DES REVENUS AUTORISÉS 2025-2029	8
6.1	<i>Motifs de la demande.....</i>	8
6.2	<i>Nouveaux investissements visés par la demande de révision</i>	9
6.2.1	<i>Investissements de renforcement du réseau basse tension.....</i>	9
6.2.2	<i>Investissements IT.....</i>	10
6.3	<i>Dépenses nouvellement subsidiées ne devant plus être couvertes par le Revenu Autorisé</i>	13
6.3.1	<i>Charges nettes liées au déploiement des compteurs communicants.....</i>	13
6.4	<i>Synthèse de la demande.....</i>	14
6.5	<i>Contrôles effectués.....</i>	15
6.6	<i>Traduction dans le Revenu Autorisé</i>	16
6.7	<i>Revenus autorisés 2025-2029 après révision</i>	17
6.8	<i>Estimation de l'impact de la demande de révision sur les coûts de distribution</i>	18
7.	DÉCISION	19
8.	PROPOSITION TARIFAIRES 2026-2029	21
9.	VOIE DE RECOURS	22

Index tableaux

Tableau 1	Revenus autorisés 2025-2029 approuvés	14
Tableau 2	Demande de revision des revenus autorisés 2025-2029 du 14 mars 2025	14
Tableau 3	Ecart entre le revenu autorise 2025-2029 approuve et la demande de revision...	14
Tableau 4	Synthèse du revenu autorisé électricité des années 2025-2029 après révision	17

Version publique

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2025-2029, la CWaPE est chargée de l'approbation du revenu autorisé et des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 15, § 1^{er}, 3°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ci-après, le décret tarifaire) permet au gestionnaire de réseau de distribution de soumettre une demande de révision de sa proposition tarifaire à l'approbation de la CWaPE en cours de période régulatoire, en cas de modification des subsides ou autres formes de soutien public qui lui ont été octroyés.

Dans le même sens, l'article 60, § 1^{er}, 2°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 (ci-après, la méthodologie tarifaire) permet, quant à lui, la révision du revenu autorisé du GRD « *En cas de modification des subsides ou autres formes de soutien public octroyés au gestionnaire de réseau de distribution* ».

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 28 mars 2024, la CWaPE a approuvé, à travers la décision référencée CD-24c28-CWaPE-0889, la proposition de revenu autorisé électricité 2025-2029 déposée le 19 mars 2024 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets.
2. En date du 28 mars 2024, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté octroyant une subvention à ORES en vue de la mise en œuvre de l'opération « Optimisation de la distribution d'énergie » dans le cadre du projet 322 – Améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande d'électricité – Mesure I-7.17 « RepowerEU - » – Plan national pour la reprise et la résilience
3. En janvier 2025, le cabinet de la Ministre de l'Energie a informé ORES Assets de son intention de réallouer le subside octroyé le 28 mars 2024 vers le financement du déploiement des compteurs communicants.
4. En date du 20 février 2025, la CWaPE a approuvé, à travers la décision référencée CD-25b20-CWaPE-1042, la demande de révision du revenu autorisé électricité 2025-2029 déposée le 31 janvier 2025 par ORES Assets à la suite d'un déploiement généralisé des compteurs communicants au 31 décembre 2029. Cette révision ne tenait pas compte de la potentielle réallocation du subside octroyé le 28 mars 2024.
5. En date du 14 mars 2025, sur la base de l'article 60, § 1^{er}, 2°, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, ORES Assets a introduit auprès de la CWaPE une demande de révision du revenu autorisé électricité 2025-2029 sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
6. En date du 20 mars 2025, la CWaPE a transmis par courriel à ORES Assets ses questions complémentaires.
7. En date du 26 mars 2025, le gestionnaire de réseau a transmis par courriel les réponses, informations complémentaires demandées.
8. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 15, § 1^{er}, 3°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5 et 60, § 1^{er}, 2° de la méthodologie tarifaire, sur la demande de révision ponctuelle du revenu autorisé 2025-2029 déposée le 14 mars 2025 par ORES Assets.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE et sur des contrôles opérés par sondage.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration des rapports tarifaires ex post, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que, compte tenu du fait que les contrôles sont effectués par sondage, la présente décision de révision du revenu autorisé 2025-2029 et l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite des budgets ou de l'augmentation de certains éléments de coûts pour les périodes régulatoires à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande du gestionnaire de réseau, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4. RÉSERVES SPÉCIFIQUES

4.1 Adoption effective de l'arrêté portant modification de la subvention

La demande de révision du revenu autorisé introduite par ORES Assets est fondée sur la modification annoncée d'une subvention octroyée par le Gouvernement wallon le 28 mars 2024.

Au moment de l'adoption de la présente décision, l'arrêté du Gouvernement wallon portant modification de la subvention n'a toutefois pas encore été adopté, de sorte qu'il ne se justifie pas encore de réviser le revenu autorisé d'ORES Assets au motif qu'un subside aurait été modifié.

La présente décision est dès lors adoptée sous la condition suspensive de l'adoption effective, par le Gouvernement wallon, d'un arrêté portant modification de la subvention octroyée le 28 mars 2024, selon les modalités (montants et dépenses concernées) prises en compte par ORES Assets pour formuler sa demande de révision de son revenu autorisé.

4.2 Contexte particulier et exceptionnel

La CWaPE a considéré, dans le cadre de la présente décision, le caractère particulier et exceptionnel de ce dossier dans lequel un subside a été décidé et a été intégré dans les expectatives du GRD lors de la proposition de revenu autorisé du 19 mars 2024, avant que son périmètre ne soit redéfini par le Gouvernement. Le traitement de cette demande inédite et la présente décision doivent être compris dans ce contexte très particulier et ne peuvent donner aucune indication ou attentes légitimes quant à la manière dont une demande comparable devra être traitée à l'avenir ou ou quant à la manière dont les dispositions (article 60) de la méthodologie tarifaire 2025-2029 pourraient être interprétées.

5. REMARQUE QUANT AUX REDONDANCES ET SYNERGIES POTENTIELLES ENTRE GRD

La CWaPE constate que les investissements IT faisant l'objet de la demande de révision rencontrent les mêmes objectifs que les investissements IT d'autres GRD. La concertation avec les autres GRD devrait dès lors permettre de dégager des synergies pouvant à terme bénéficier à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution wallons. Vu ce constat et la nature dynamique des projets visés, la CWaPE incite ORES à prendre toutes les initiatives de coordination et de synergie avec les autres GRD sur ces investissements.

Version publique

6. DEMANDE DE RÉVISION DES REVENUS AUTORISÉS 2025-2029

6.1 Motifs de la demande

La demande de révision des revenus autorisés 2025-2029 d'ORES Assets est basée sur l'article 60, § 1^{er}, 2^o, de la méthodologie tarifaire, qui dispose que :

« *À la demande du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE, le revenu autorisé budgété fixé ex ante d'une ou plusieurs années de la période régulatoire, peut être révisé dans les cas suivants :*

[...]

2° En cas de modification des subsides ou autres formes de soutien public octroyés au gestionnaire de réseau de distribution ».

Le Gouvernement wallon a en effet annoncé à ORES Assets que la subvention octroyée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2024 en vue de la mise en œuvre de l'opération « Optimisation de la distribution d'énergie » dans le cadre du projet 322 – Améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande d'électricité – Mesure I-7.17 « RepowerEU - » – Plan national pour la reprise et la résilience, allait être réallouée au financement du projet de déploiement des compteurs communicants.

Cette réallocation de la subvention nécessite donc à la fois :

- une intégration, dans le revenu autorisé d'ORES Assets, des coûts (charges d'amortissement) initialement subventionnés via l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2024 et non pris en compte dans le revenu autorisé d'ORES Assets approuvé le 20 février 2025 ;
- et une diminution des coûts relatifs au déploiement des compteurs communicants initialement intégrés dans le revenu autorisé d'ORES Assets approuvé le 20 février 2025, qui vont être à présent financés via la subvention octroyée par le Gouvernement wallon.

6.2 Nouveaux investissements visés par la demande de révision

6.2.1 Investissements de renforcement du réseau basse tension

6.2.1.1 Description

ORES veut augmenter les investissements dans les réseaux basse tension (BT) de manière à renforcer sa capacité d'accueil et ne pas enfreindre les limites opérationnelles de fiabilité et ainsi agir sur le nombre de décrochages d'onduleurs. ORES a ciblé ces investissements sur les zones où des décrochages d'onduleurs sont les plus probables. Ces investissements concernent essentiellement des travaux de conversion/couverture des réseaux basse tension 230V en 400V ou des travaux de remplacement des câbles et lignes de faibles sections de manière à renforcer la capacité structurelle des réseaux pour intégrer les sources d'énergie renouvelables décentralisées.

La demande porte 180 km de pose de câbles qui étaient initialement financés par le subside. Les 180 km se répartissent en 108 km de câbles aériens (BTA) et 73 km de câbles souterrains (BTS)

6.2.1.2 Montants

Le montant des investissements visés par la demande de révision s'élève à 16.000.000€.

	2024	2025	2026	TOTAL
Réseau BTA				
Volumes (km)	37	43	28	108
Coût unitaire (€/m)	61 €	63 €	64 €	
Coût BTA	2.254.958 €	2.707.221 €	1.778.383 €	6.740.562 €
Réseau BTS				
Volumes (km)	24	30	19	73
Coût unitaire (€/m)	127 €	127 €	128 €	
Coût BTS	3.038.787 €	3.795.056 €	2.425.595 €	9.259.438 €
Coût total	5.293.745 €	6.502.277 €	4.203.978 €	16.000.000 €

6.2.2 Investissements IT

6.2.2.1 Description

Les investissements IT portent sur différentes initiatives qui visent à augmenter les fonctionnalités des outils existants ou l'industrialisation de nouveaux outils (modélisation, prévision d'incidents, gestion du portefeuille, études diverses, etc.). L'objectif est de tirer avantage de l'augmentation des informations recueillies (via les compteurs communicants) au sujet du réseau et du comportement de ses utilisateurs (ex : tension, consommation etc.) en vue de gérer activement les réseaux, optimiser l'utilisation de l'infrastructure existante et développer de nouvelles stratégies d'investissement.

Selon ORES, ces investissements permettent d'accélérer la mise en place des nouveaux processus, organisations et applications pour résoudre les défis posés par la transition énergétique à court terme (augmentation de l'intégration de la production décentralisée au-delà des tendances historiques) mais aussi à moyen ou long terme.

Les investissements concernés sont organisés autour de 4 axes :

- Axe 1 : outil stratégique d'investissement et d'entretien du réseau
- Axe 2 : outil d'étude BT
- Axe 3 : GRid Analytics Foundation
- Axe 4 : Task Force BT

6.2.2.1.1 Axe 1 : outil stratégique d'investissement et d'entretien du réseau

L'objectif de l'axe 1 « outils de stratégie d'investissement et entretien » est d'améliorer la stratégie d'investissement d'ORES sur la base des informations recueillies sur son réseau (état du réseau et comportement des utilisateurs du réseau).

Pour établir cette stratégie, ORES compte réaliser des simulations (traitement de données via la data science et l'intelligence artificielle, calculateur de power flow...) permettant de fixer des hypothèses conduisant aux décisions d'investissement.

Ces simulations seront basées sur différents scénarios prévisionnels d'évolution des charges et des productions décentralisées, compte tenu notamment de critères socio-économiques et de leurs effets sur le réseau (détection de sous-capacité prévisionnelle).

Pour réaliser ces simulations, ORES souhaite disposer d'un DIGITAL TWIN (jumeau numérique) du réseau qui accumulera progressivement toutes les données historiques relatives :

- au réseau et son évolution dans le temps (topologie, connectivité, structure, assets) ;
- aux événements survenus sur les réseaux (alertes, incidents, pannes...) ;
- à son utilisation (mesure des injections/prélèvements industriels et résidentiels, mesure des flux d'énergie, mesures électrique comme la tension...).

Ce projet consiste en la mise en place d'une organisation, de processus et d'outils devant permettre :

- d'établir une version du réseau idéal à horizon de 10 ans en tenant compte de prévisions/simulations de modifications d'utilisation du réseau par les URD (induits par la

transition énergétique) et de l'apparition de nouveaux services de marchés (Flexibilité, Véhicule Electrique...) ;

- d'établir une stratégie d'investissement réseaux pour atteindre cette cible 'à 10 ans' avec une recherche de l'optimum technico - économique (quel ordonnancement doit-on définir dans nos investissements 'à 10 ans' pour obtenir le plus rapidement, le plus de valeur pour le plus grand nombre de clients ORES, avec les moyens qui sont les nôtres) ;
- de suivre la bonne exécution de la stratégie d'investissement établie.

Cette stratégie d'investissement globale intégrera tous les fluides :

- Evolution de la structure du réseau BT : réseaux impactés de plein fouet par la transition énergétique ;
- Evolution de la structure du réseau HT1 : capacité d'accueil en prélèvement et injection, gestion des congestions, restructuration pour supporter les nouveaux usages sur le réseau BT en aval ;
- Evolution du réseau Télécom : indispensable pour reconfigurer le réseau 'à distance' (gestion dynamique des flux d'énergie) et évaluer les charges qui transitent sur les réseaux (nécessaire au calcul des risques de congestion).

6.2.2.1.2 Axe 2 : outil d'étude BT

L'objectif de cet Axe 2 est d'exploiter les données quart-horaires issues des compteurs communicants qui seront rendues disponibles au travers du digital twin pour mieux connaître le réseau, mieux diagnostiquer les problèmes et aider à étudier les solutions à mettre en œuvre.

6.2.2.1.3 Axe 3 : Grid Analytics Foundation

L'objectif initial de l'axe 3 est de源源 la Plateforme Data avec les données qui sont « master » dans les applications mises en œuvre avec l'acquisition d'un éventail de données beaucoup plus large et en augmentation que dans les applications existantes.

On y retrouvera l'ensemble des données historiques des assets constituants les réseaux, les événements sur ces réseaux (pannes, incidents,), les évolutions du réseaux (topologie), les interventions sur les réseaux (manœuvres, entretien, travaux, ...), les mesures d'énergie transitant sur le réseau, ...

La CWaPE comprend que cet axe consiste finalement à alimenter en données les outils mis en place par l'axe 1.

6.2.2.1.4 Axe 4 : Task Force BT

L'axe 4 concerne les solutions ciblées mises en œuvre en 2024 pour répondre à l'accélération du déploiement des panneaux photovoltaïques en 2023 et du nombre important de décrochages d'onduleurs associés.

Les actions mises en œuvre sont les suivantes :

- L'optimisation du processus de démarche du client pour signaler un décrochage d'onduleur, de mise en place de mesures (compteurs communicants) pour monitorer le problème et l'identification de la meilleure solution à court, moyen ou plus long terme (ex : investissements) ;
- La mise à disposition d'un outil de cartographie avancé pour apporter de la transparence sur les zones critiques et les investissements prévus par ORES ;
- Le pilotage et le reporting de ces activités sur base de données factuelles ;
- Le développement des outils de monitoring, d'analyse et d'identification/prioritisations de solutions.

Cet axe a été réalisé et clôturé en 2024.

À l'analyse technique des projets IT concernés par la demande de révision du RA, la CWaPE constate une concordance d'objectifs avec d'autres GRD. La concertation avec les autres GRD devrait dégager des synergies pouvant à terme bénéficier à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution wallons. Vu ce constat et la nature dynamique des projets visés, la CWaPE incite ORES à prendre toutes les initiatives de coordination et de synergie avec les autres GRD sur ces investissements.

6.2.2.2 Montants

La demande initiale de subside introduite en 2023 incluait les coûts d'investissement IT pour les 3 premiers axes :

Confidentiel

En 2024, pour faire face au nombre important de décrochages, ORES a décidé d'allouer le subside à l'axe 4 « Task Force BT » et de reporter à 2027 les deux premiers axes « outil stratégique d'investissement » et « outil d'étude BT ». La répartition des coûts d'investissements IT initialement subsidiés a été modifiée comme suit :

Confidentiel

La demande de révision du Revenu Autorisé ne vise par conséquent que les investissements des axes 3 « Grid Analytics Foundation » et 4 « Task Force BT ».

6.3 Dépenses nouvellement subsidiées ne devant plus être couvertes par le Revenu Autorisé

6.3.1 Charges nettes liées au déploiement des compteurs communicants

6.3.1.1 Description

Les charges nettes liées au déploiement des compteurs communicants sont composées des charges nettes relatives aux investissements (charges d'amortissement, charges de désaffectation) et des charges opérationnelles.

Le nouveau subside va réduire les coûts d'investissement des compteurs communicants ce qui viendra diminuer les charges nettes relatives aux investissements correspondantes.

6.3.1.2 Montants

Le nouveau subside alloué aux compteurs communicants s'élève à 18.851.538€. Il vient s'ajouter au subside déjà octroyé de 38.400.000€. Le montant total des subides alloués au déploiement des compteurs communicants s'élève à 57.251.538€.

6.4 Synthèse de la demande

Le tableau ci-dessous reprend une synthèse des revenus autorisés 2025-2029 approuvés le 20 février 2025. Le revenu autorisé cumulé sur la période régulatoire 2025-2029 s'élève à **3.341.984.275€**.

TABLEAU 1 REVENUS AUTORISÉS 2025-2029 APPROUVÉS

REVENU AUTORISÉ APPROUVE LE 20/02/2025	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029	Budget 2025-2029
Charges nettes contrôlables	380.781.240	385.503.651	390.432.106	395.561.971	401.320.340	1.953.599.308
Charges nettes non-contrôlables	131.194.232	128.689.892	132.449.188	126.985.980	125.510.397	644.829.689
Charges nettes compteurs communicants	16.249.771	23.851.530	30.893.598	39.102.903	45.031.996	155.129.798
Marge équitable	110.228.122	112.038.090	116.190.950	121.915.925	128.052.395	588.425.481
Quote-part des soldes régulatoires	0	0	0	0	0	0
TOTAL REVENU AUTORISÉ	638.453.365	650.083.164	669.965.841	683.566.778	699.915.127	3.341.984.275

Le tableau ci-dessous reprend une synthèse de la demande de révision des revenus autorisés 2025-2029 introduite le 14 mars 2025. Le revenu autorisé cumulé sur la période régulatoire 2025-2029 s'élève à **3.340.648.604€**.

TABLEAU 2 DEMANDE DE REVISION DES REVENUS AUTORISÉS 2025-2029 DU 14 MARS 2025

DEMANDE DE REVISION DU REVENU AUTORISÉ DU 14/03/2025	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029	Budget 2025-2029
Charges nettes contrôlables	381.468.248	386.108.805	391.037.260	396.167.125	401.925.494	1.956.706.931
Charges nettes non-contrôlables	131.258.065	128.720.864	132.443.368	126.984.710	125.513.654	644.920.661
Charges nettes compteurs communicants	16.169.396	22.545.571	29.595.537	37.808.556	43.745.330	149.864.390
Marge équitable	110.576.472	112.284.883	116.208.132	121.961.495	128.125.639	589.156.622
Quote-part des soldes régulatoires	0	0	0	0	0	0
TOTAL REVENU AUTORISÉ	639.472.181	649.660.124	669.284.296	682.921.886	699.310.117	3.340.648.604

Le tableau ci-dessous reprend les différences entre les revenus autorisés 2025-2029 approuvés et la demande de révision du 14 mars 2025. L'écart s'élève à **-1.335.672€ soit une diminution de 0,04% du revenu autorisé cumulé sur la période régulatoire 2025-2029**.

TABLEAU 3 ECART ENTRE LE REVENU AUTORISÉ 2025-2029 APPROUVE ET LA DEMANDE DE REVISION

ECART	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029	Budget 2025-2029
Charges nettes contrôlables	687.008	605.154	605.154	605.154	605.154	3.107.623
Charges nettes non-contrôlables	63.833	30.972	-5.820	-1.270	3.257	90.972
Charges nettes compteurs communicants	-80.375	-1.305.959	-1.298.061	-1.294.347	-1.286.665	-5.265.407
Marge équitable	348.350	246.793	17.182	45.571	73.244	731.140
Quote-part des soldes régulatoires	0	0	0	0	0	0
TOTAL REVENU AUTORISÉ	1.018.816	-423.040	-681.545	-644.893	-605.010	-1.335.672
Variation en % du RA	0%	0%	0%	0%	0%	-0,04%

6.5 Contrôles effectués

Sur la base de la demande de révision des revenus autorisés électricité 2025-2029 datée du 14 mars 2025, la CWaPE a effectué le contrôle du revenu autorisé révisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

- Le respect des règles d'établissement du revenu autorisé révisé 2025-2029 telles qu'édictees par la méthodologie tarifaire, en particulier les exigences de raisonnableté des coûts ;
- Les hypothèses du budget des années 2025-2029 des charges nettes opérationnelles contrôlables (celles-ci sont inchangées par rapport au revenu autorisé initial) ;
- Les hypothèses du budget des années 2025-2029 des charges nettes liées aux immobilisations (celles-ci ont été modifiées par rapport au revenu autorisé initial) ;
- Les hypothèses du budget des années 2025-2029 des charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public (celles-ci sont inchangées par rapport au revenu autorisé initial) ;
- Les hypothèses des budgets des années 2025-2029 des charges nettes non-contrôlables (à l'exception de la charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés sur la marge bénéficiaire équitable, celles-ci sont inchangées par rapport au revenu autorisé initial) ;
- Les hypothèses des budgets des années 2025-2029 des charges nettes relatives au déploiement des compteurs communicants (celles-ci ont été modifiées par rapport au revenu autorisé approuvé le 20 février 2025 car elles intègrent un subside supplémentaire) ;
- L'évolution de la base d'actifs régulés (celle-ci a été mise à jour) ;
- La marge bénéficiaire équitable (celle-ci a été mis à jour).

Au terme de ce contrôle, la CWaPE acte :

- 1° Le respect des règles d'établissement du revenu autorisé révisé 2025-2029 par ORES Assets telles qu'édictees par la méthodologie tarifaire ;
- 2° Que seules les charges nettes liées aux immobilisations, les charges nettes relatives au déploiement des compteurs communicants, la base d'actifs régulés, l'impôt des sociétés et la marge bénéficiaire équitable budgétés font l'objet de la demande de révision.

6.6 Traduction dans le Revenu Autorisé

Les investissements réseau BT et les investissements IT supplémentaires engendrent une augmentation des charges nettes relatives aux immobilisations de 3.107.623€ sur la période régulatoire 2025-2029.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Investissements subsidiés initialement							
Réseau BTA	2.254.958	2.707.221	1.778.383				6.740.562
Réseau BTS	3.038.787	3.795.056	2.425.595				9.259.438
Investissements IT	1.225.588	1.000.950	625.000				2.851.538
Total investissements subsidiés initialement	6.519.333	7.503.227	4.828.978	0	0	0	18.851.538

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Charges amo investissements subsidiés initialement							
Réseau BTA	45.099	99.244	134.811	134.811	134.811	134.811	683.588
Réseau BTS	60.776	136.677	185.189	185.189	185.189	185.189	938.208
Investissements IT	122.559	222.654	285.154	285.154	285.154	285.154	1.485.828
Total charges amo investissements subsidiés initialement	228.434	458.574	605.154	605.154	605.154	605.154	3.107.623

Le subside supplémentaire portant sur le déploiement des compteurs communicants engendre une diminution des charges nettes relatives au déploiement des compteurs communicants de 5.265.407€ sur la période régulatoire 2025-2029.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Investissements compteurs communicants							
Interventions clientèle	-3.680.072	-3.861.928	-3.995.089	-4.366.571	-4.752.451	-5.125.934	-25.782.045
Subsides (ancien)	-3.628.179	-18.380.103	-16.391.718				-38.400.000
Investissements nets compteurs communicants	28.904.173	43.707.166	85.303.850	110.315.854	121.611.536	105.605.407	495.447.986
Charge annuelle d'amortissement compteurs communicants	1.926.945	2.913.811	5.686.923	7.354.390	8.107.436	7.040.360	
Charge cumulée d'amortissement compteurs communicants	5.375.208	8.256.867	13.905.743	21.200.567	29.213.814	36.107.458	
Investissements compteurs communicants	36.212.424	65.949.197	105.690.657	114.682.425	126.363.987	110.731.341	559.630.031
Interventions clientèle	-3.680.072	-3.861.928	-3.995.089	-4.366.571	-4.752.451	-5.125.934	-25.782.045
Subsides (ancien + nouveau)	-4.788.928	-18.380.103	-34.082.507				-57.251.538
Investissements nets compteurs communicants	27.743.424	43.707.166	67.613.061	110.315.854	121.611.536	105.605.407	476.596.448
Charge annuelle d'amortissement compteurs communicants	1.849.562	2.913.811	4.507.537	7.354.390	8.107.436	7.040.360	
Charge cumulée d'amortissement compteurs communicants	5.297.825	8.179.915	12.649.765	19.950.455	27.965.525	34.865.262	
Différence charges amo cumulée	-76.951	-1.255.977	-1.250.112	-1.248.289	-1.242.196	-5.073.526	
Charges désaffection compteurs communicants (avec subside initial)	362.270	507.595	789.535	1.109.043	1.397.066		
Charges désaffection compteurs communicants (avec subside initial + nouveau)	358.846	457.613	741.587	1.062.985	1.352.597		
Différence charges désaffection compteurs communicants	-3.424	-49.982	-47.949	-46.058	-44.469	-191.881	

La variation de la base d'actifs régulés (RAB) entraîne une augmentation de la marge équitable de 731.140€ et une augmentation de la charge relative à l'impôt des sociétés de 90.972€ sur la période régulatoire 2025-2029

Globalement, la demande de révision du Revenu Autorisé introduite le 14 mars 2025, engendre une diminution du Revenu Autorisé de 1.335.672€ sur la période régulatoire 2025-2029

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Augmentation charges amortissement (coûts contrôlables)	228.434	458.574	605.154	605.154	605.154	605.154	3.107.623
Diminution coûts compteurs communicants	-80.375	-1.305.959	-1.298.061	-1.294.347	-1.286.665	-1.286.665	-5.265.407
Augmentation marge équitable	348.350	246.793	17.182	45.571	73.244	73.244	731.140
Augmentation ISOC	63.833	30.972	-5.820	-1.270	3.257	3.257	90.972
Variation totale RA	228.434	790.383	-423.040	-681.545	-644.893	-605.010	-1.335.672

6.7 Revenus autorisés 2025-2029 après révision

Les revenus autorisés électricité révisés relatifs aux exercices d'exploitation 2025-2029 d'ORES Assets sont présentés dans le tableau suivant :

TABLEAU 4 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ ÉLECTRICITÉ DES ANNÉES 2025-2029 APRÈS RÉVISION

Intitulé	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029	TOTAL
Charges nettes contrôlables	381.468.248	386.108.805	391.037.260	396.167.125	401.925.494	1.956.706.931
Charges nettes contrôlables autres	201.653.348	203.045.015	204.662.161	206.425.554	208.757.663	1.024.543.741
Charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public	29.977.478	30.517.072	31.066.380	31.625.575	32.194.835	155.381.340
Charges nettes contrôlables liées aux immobilisations	149.837.422	152.546.717	155.308.718	158.115.997	160.972.996	776.781.850
Charges et produits non-contrôlables	131.258.065	128.720.864	132.443.368	126.984.710	125.513.654	644.920.661
Charges et produits non-contrôlables hors OSP	132.541.602	130.714.937	134.124.510	128.977.133	127.520.228	653.878.409
Charges et produits émanant de factures de transit émises ou reçues par le GRD	28.239	28.747	29.265	29.791	30.328	146.370
Charges émanant de factures d'achat d'électricité émises par un fournisseur commercial pour la couverture des pertes en réseau électrique	67.814.049	65.477.129	68.095.189	61.819.941	58.716.231	321.922.539
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus de réconciliation	0	0	0	0	0	0
Redevance de voirie	32.334.287	32.916.304	33.508.798	34.111.956	34.725.971	167.597.316
Charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés sur la marge bénéficiaire équitable	30.226.455	30.586.947	31.359.772	32.322.814	33.398.212	157.894.201
Autres impôts, taxes, redevances, surcharges, précomptes immobiliers et mobiliers	368.465	368.465	368.465	368.465	368.465	1.842.325
Cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL	0	0	0	0	0	0
Charges de pension non-capitalisées	1.770.108	1.337.344	763.021	324.165	281.021	4.475.658
Charges et produits non-contrôlables OSP	-1.283.537	-1.994.072	-1.681.142	-1.992.423	-2.006.574	-8.957.748
Charges émanant de factures d'achat d'électricité émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD	16.695.056	16.197.494	16.668.223	15.487.712	14.841.127	79.889.611
Charges de distribution supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre	14.140.272	14.635.059	15.147.969	15.679.681	16.230.902	75.833.884
Charges de transport supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre	6.581.450	6.942.806	7.763.078	7.893.488	8.026.507	37.207.330
Produits issus de la facturation de la fourniture d'électricité à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ainsi que le montant de la compensation perçue et résultant de l'application du tarif social	-41.847.863	-42.967.048	-44.584.988	-44.434.510	-44.565.650	-218.400.058
Charges d'achat des certificats verts	3.147.548	3.197.616	3.324.576	3.381.205	3.460.540	16.511.485
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus de réconciliation	0	0	0	0	0	0
Charges nettes relatives au déploiement des compteurs communicants	16.169.396	22.545.571	29.595.537	37.808.556	43.745.330	149.864.390
Charges nettes fixes	5.463.874	4.047.399	4.283.208	4.757.352	4.839.393	23.391.225
Charges nettes variables	10.705.522	18.498.173	25.312.330	33.051.204	38.905.938	126.473.165
Marge équitable	110.576.472	112.284.883	116.208.132	121.961.495	128.125.639	589.156.622
Marge équitable RAB hors PV de réévaluation	88.994.794	93.495.493	100.069.998	108.324.896	116.842.779	507.727.960
Marge équitable PV de réévaluation	21.444.234	18.705.238	16.098.412	13.623.752	11.281.239	81.152.875
Marge OSP	137.443	84.153	39.722	12.848	1.621	275.787
Quote-part des soldes régulatoires approuvés et affectés	0	0	0	0	0	0
Soldes régulatoires déjà affectés	0	0	0	0	0	0
TOTAL	639.472.181	649.660.124	669.284.296	682.921.886	699.310.117	3.340.648.604

6.8 Estimation de l'impact de la demande de révision sur les coûts de distribution

Au vu de la faible variation de Revenu autorisé (-0,04%), la CWaPE a estimé que l'impact de la révision du Revenu Autorisé sur les coûts de distribution ne devait pas être calculé et présenté dans la décision.

Version publique

7. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, 7, § 1^{er}, alinéa 2 et 15, § 1^{er}, 3°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2024 octroyant une subvention à ORES en vue de la mise en œuvre de l'opération « Optimisation de la distribution d'énergie » dans le cadre du projet 322 – Améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande d'électricité – Mesure I-7.17 « RepowerEU - » – Plan national pour la reprise et la résilience ;

Vu la méthodologie tarifaire, telle que modifiée le 6 juin 2024, applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 ;

Vu l'approbation par la CWaPE le 28 mars 2024 de la proposition de revenu autorisé 2025-2029 de d'ORES Assets au travers de sa décision référencée CD-24c28-CWaPE-0889 ;

Vu l'approbation par la CWaPE le 20 février 2025 de la demande de révision du revenu autorisé 2025-2029 d'ORES Assets au travers de sa décision référencée CD-25b20-CWaPE-1042 ;

Vu la demande de révision du revenu autorisé 2025-2029 introduite le 14 mars 2025 par ORES Assets ;

Vu les échanges intervenus entre le 14 mars 2025 et le 26 mars 2025, entre la CWaPE et ORES Assets concernant les investissements additionnels ;

Vu l'analyse et le contrôle effectués par la CWaPE de la demande de révision du revenu autorisé 2025-2029 adaptée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 60, § 1^{er}, 2°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029, qu'un gestionnaire de réseau de distribution peut soumettre une demande de révision de son revenu autorisé en cours de période régulatoire, en cas de modification des subsides ou autres formes de soutien public qui lui ont été octroyés ;

Considérant que le Gouvernement wallon a annoncé à ORES Assets que la subvention initialement octroyée par l'arrêté du 28 mars 2024 en vue de la mise en œuvre de l'opération « Optimisation de la distribution d'énergie » allait être réallouée au déploiement des compteurs communicants ;

Considérant que cette modification de la subvention octroyée à ORES Assets nécessite de modifier le revenu autorisé initialement approuvé par décision de la CWaPE du 20 février 2025, en vue, d'une part, d'y intégrer les coûts initialement subventionnés via l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2024 (et non intégrés dans ce revenu autorisé), et, d'autre part, d'y acter la diminution des coûts relatifs au déploiement des compteurs communicants initialement intégrés dans le revenu autorisé d'ORES Assets, qui vont désormais être financés via la réallocation de la subvention annoncée par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE que la demande de révision des revenus autorisés électricité 2025-2029 est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2025-2029 ;

Considérant toutefois que, à la date de l'adoption de la présente décision, le Gouvernement wallon n'a pas encore adopté l'arrêté annoncé de modification de la subvention initialement octroyée à ORES Assets ; qu'il ne convient donc d'approuver la demande de révision du revenu autorisé d'ORES Assets que pour autant que le Gouvernement wallon adopte effectivement un arrêté portant modification de la subvention octroyée le 28 mars 2024, selon les modalités (montants et dépenses concernées) prises en compte par ORES Assets pour formuler sa demande de révision de son revenu autorisé ;

Considérant que l'article 60, § 3, de la méthodologie tarifaire 2025-2029 prévoit que « *§ 3. Toute révision ponctuelle du revenu autorisé à la hausse est conditionnée à l'absence de réalisation d'un bonus sur l'ensemble de la période régulatoire. Si en fin de période régulatoire, un bonus est globalement constaté sur l'ensemble de celle-ci, le montant ajouté au revenu autorisé à travers la décision d'approbation de la demande de révision du revenu autorisé, est réduit à concurrence du montant du bonus constaté. La différence entre le montant initialement ajouté au revenu autorisé et le montant réduit après déduction du bonus constaté est ensuite traitée comme une dette tarifaire (SRbonus restitué). Le montant des bonus/malus déclarés par le GRD peut, le cas échéant, être adapté en cas de non-conformité des coûts réels du GRD aux critères de raisonnable visés à l'article 62* » ;

La CWaPE approuve la demande de révision de revenu autorisé électricité 2025-2029 déposée le 14 mars 2025 par ORES Assets dont une synthèse est reprise au point 6.7 de la présente décision, sous la condition suspensive de l'adoption effective, par le Gouvernement wallon, d'un arrêté portant modification de la subvention octroyée le 28 mars 2024, selon les modalités (montants et dépenses concernées) prises en compte par ORES Assets pour formuler sa demande de révision de son revenu autorisé. Le revenu autorisé cumulé des années 2025 à 2029 s'élève à 3.340.648.604€.

8. PROPOSITION TARIFAIRE 2026-2029

La proposition tarifaire adaptée 2026-2029 qui sera introduite par ORES Assets le 15 avril 2025 devra se baser sur les revenus autorisés révisés des années 2025 à 2029 approuvés à travers la présente décision.

Considérant que le GRD n'a pas introduit de demande de révision des tarifs 2025 approuvés le 30 novembre 2024, l'écart entre le revenu autorisé initialement approuvé pour l'année 2025 et le revenu autorisé révisé de l'année 2025 approuvé à travers la présente décision pourra être intégré dans la proposition tarifaire adaptée 2026-2029.

Version publique

9. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).